

EXAMEN DE SPÉCIALISTE EN CHIRURGIE

Règlement pour la deuxième partie de l'examen (examen oral final)

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, révisée 1^{er} mai 2017

1. Bases:

L'examen de spécialiste s'appuie sur les assertions de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH, ainsi que sur le programme de formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste en chirurgie.

L'examen se compose de deux parties :

- 1^{re} partie: examen de base: examen écrit portant sur les connaissances en chirurgie générale.
- 2^e partie: examen final: examen oral portant sur les connaissances chirurgicales spécifiques.

2. But de l'examen:

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et s'il est donc capable de s'occuper de patients avec compétence et en toute autonomie dans le domaine de la chirurgie.

3. Conditions d'admission:

Pour être admis à la deuxième partie (examen final oral), les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- a) réussite de l'examen de base
- b) accomplissement du catalogue opératoire exigé (logbook)
- c) avoir payé la taxe d'inscription

4. Matière de l'examen:

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

5. Type d'examen:

L'examen porte sur les mêmes connaissances spécialisées pour tous les candidats, indépendamment du module à choix qui aura été choisi (cf. chiffre 3.2: module viscéral, module traumatologie ou module combiné).

L'examen comporte trois postes de 2 cas chacun portant sur les domaines de la chirurgie viscérale (chiffre 3.2), de la traumatologie (chiffre 3.3) et d'autres domaines chirurgicaux (chiffre 3.4). Il dure 90 minutes au total.

- Module viscéral: 4 cas du domaine 3.2, au max. 2 cas de 3.3 ou 3.4
- Module traumatologie: 4 cas du domaine 3.3, au max. 2 cas de 3.2 ou 3.4
- Module combiné: 6 cas des domaines 3.2-3.4

Chacun des trois postes doit être réussi. Aucune évaluation de cas ne doit donner un résultat insuffisant.

Le candidat est interrogé sur 6 cas-tests standards par trois groupes composés de deux examinateurs.

Aucune évaluation de cas ne doit donner un résultat insuffisant.

6. Commission d'examen:

La commission d'examen est nommée par le Comité de la Société suisse de chirurgie (SSC) et se compose de sept membres (dont le président). La commission nomme 30 à 40 examinateurs, en prenant soin que les hôpitaux universitaires et non universitaires soient représentés équitablement.

7. Procédures et modalités de l'examen:

7.1 Admission à l'examen:

Les candidats doivent faire parvenir dans les délais exigés leurs documents (catalogue opératoire, attestation de réussite de l'examen de base) au secrétariat de la SSC, à l'attention du président de la commission d'examen. La commission d'examen décide de l'admission à l'examen de spécialiste. Le secrétariat de la SSC confirme aux candidats leur admission, en leur communiquant le lieu et la date de l'examen. Les candidats reçoivent en même temps une carte-réponse, qui doit être renvoyée par retour du courrier au secrétariat de la SSC. Ils s'engagent ainsi à être présents à l'examen. Les candidats ont la possibilité de demander à passer l'examen un autre jour que la date proposée, mais uniquement durant la période de la session. Afin que l'organisation de l'examen ne soit pas inutilement alourdie, cette exception à la règle ne sera accordée que dans les cas où les circonstances le justifient. Environ un mois avant l'examen, les candidats reçoivent par courrier la confirmation de leur inscription à l'examen, avec les données concernant le lieu et les horaires.

Les candidats inscrits qui ne peuvent pas participer à l'examen doivent en informer rapidement le secrétariat de la SSC. Dans ce cas, une somme sera retenue à titre de participation aux frais.

7.2 Moment de l'examen:

Il est conseillé de se présenter à l'examen si possible à la fin du temps de formation post graduée réglementaire et après avoir complété le catalogue d'opérations exigées par le programme de formation post graduée.

7.3 Date et lieu de l'examen:

L'examen de spécialiste a lieu au minimum une fois par année. Le lieu et la date en sont annoncés six mois à l'avance, dans le Bulletin des médecins suisses.

7.4 Procès-verbal de l'examen et archivage:

Un procès-verbal de l'examen est établi pour chaque candidat(e). De plus, chaque examen est enregistré sur un mini CD. En cas d'échec d'un(e) candidat(e), un rapport d'examen est établi pour chacune des trois parties («Areas») par les examinateurs.

7.5 Langue de l'examen:

L'examen peut être passé en allemand ou en français.

7.6 Taxe d'examen:

La SSC perçoit une taxe d'inscription couvrant les frais d'examen. Ce montant est fixé par le comité de la société et publié avec l'annonce de l'examen, dans le Bulletin des médecins suisses.

7.7 Critères d'évaluation:

Chacune des trois parties de l'examen (Station I,II,III - voir annexe) est sanctionnée par une note allant de 1 à 6.

L'examen est considéré comme réussi lorsqu'aucune note n'est inférieure à 4.
Aucune évaluation de cas ne doit donner un résultat insuffisant.

Le résultat de l'examen est communiqué par écrit au candidat(e).

7.8 Répétition de l'examen et recours:

- L'examen peut être passé *autant de fois* que nécessaire.
- Selon les articles 23 et 27 de la RFP, une opposition contre la décision de la commission d'examen peut être interjetée **dans les 60 jours** auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP, c/o Service juridique de la FMH, Elfenstrasse 18, Case postale 170, 3000 Berne 15). Elle doit être présentée par écrit à l'instance d'opposition. Le mémoire doit indiquer les motifs, conclusions et moyens de preuve et porter la signature de l'opposant ou de son mandataire. L'opposition doit être remise en deux exemplaires.
- Dans le cas d'une décision négative, les frais qui s'ensuivent sont calculés d'après le tarif en vigueur.
- Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, la décision de la commission d'examen entre en force et ne peut plus être contestée dans le cadre de la procédure pour l'obtention du titre.
- Demeurent réservés les recours adressés à la Commission fédérale de recours.

Règlement d'examen¹ approuvé par l'assemblée générale de la SSC du 23 septembre 1994; nouvelle version approuvée par le comité de la SSC le 30 mai 2017.

¹ La version allemande fait foi